

(1)

( N° 39 )

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 7 DÉCEMBRE 1922.

BUDGET DES VOIES ET MOYENS POUR L'EXERCICE 1923 (1).

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 7 décembre 1922.

*A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à un amendement que je propose d'apporter au projet de loi contenant le Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1923.

Agréé, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Premier Ministre,  
Ministre des Finances,  
G. THEUNIS.*

---

(1) Budget, n° 4-I.  
Amendement, n° 38.

**AMENDEMENT.****SECTION III.**

Prorogation partielle de la loi du 4 mars 1919 réglementant les bourses de change et de fonds publics.

ART. 1<sup>er</sup> (nouveau).

*Sont maintenues en vigueur, les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 3 de la loi du 4 mars 1919, qui ont été prorogées jusqu'au 31 décembre 1922 par l'article 9 de la loi du 31 décembre 1921.*

**SECTIE III.**

Gedeeltelijke verlenging der wet van 4 Maart 1919 houdende regeling der wissel- en openbare fondsenbeurzen.

ART. 1<sup>er</sup> (nieuw).

*Blijven van kracht de bepalingen der leden 2 en 3 van artikel 3 der wet van 4 Maart 1919, welke, bij artikel 9 der wet van 31 December 1921, tot op 31 December 1922 verlengd werden.*

La loi du 31 décembre 1921 allouant des crédits provisoires, a prorogé jusqu'au 31 décembre 1922 seulement les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 3 de la loi du 4 mars 1919, ainsi conçues :

« L'émission publique, la vente par souscription publique et l'admission à la » cote d'une valeur étrangère sont subordonnées à l'autorisation du Ministre des » Finances.

» Toute infraction à cette disposition sera punie d'une amende de 50 à » 10,000 francs. »

Il importe que ces pouvoirs soient maintenus au Ministre des Finances. Le moment n'est pas encore venu, en effet, où toute liberté peut être laissée pour l'émission en Belgique de valeurs étrangères, qui pourraient drainer vers d'autres pays des capitaux à réserver de préférence au Gouvernement pour les besoins de notre reconstitution et aux entreprises belges en vue du relèvement et du développement de l'industrie nationale.

Il serait désirable que, d'une manière permanente, le Gouvernement restât armé d'un tel pouvoir. D'abord, parce que, dans la situation actuelle, il serait difficile d'assigner un délai à la durée de sa nécessité, ensuite pour lui permettre d'intervenir dans les cas imprévus où l'intérêt général pourrait être en cause. De plus, rien que par son existence, il est de nature à exercer une action préventive qui empêchera des demandes inconsidérées de se produire. Ce pouvoir peut être consenti au Gouvernement d'autant plus aisément, semble-t-il, que le passé prouve qu'il n'est nullement enclin à en abuser. D'ailleurs, en cette matière, les excès de pouvoir feraient immédiatement l'objet des plus vives réclamations. L'initiative parlementaire serait ainsi mise à même d'entrer en jeu, sans tarder, et il n'est donc pas à craindre que, de ce chef, des intérêts respectables puissent être sérieusement compromis. Pour toutes ces raisons, la prorogation est proposée sans limitation quant à sa durée.